

**ENTENTE RELATIVE AUX AMÉNAGEMENTS DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES ÉQUIPES
EN AUTOGESTION POUR LA CATÉGORIE DES TECHNICIENS ET DES PROFESSIONNELS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES (FP-CSN)

LE 10 JUIN 2024

CONSIDÉRANT la lettre d'entente relative à l'autogestion des horaires.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. La personne salariée détentrice d'un poste à temps complet dont la semaine régulière de travail est répartie sur cinq (5) jours dans un service en autogestion des horaires au sens de la lettre d'entente no 29 (relative à l'autogestion des horaires) et où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine peut, après entente avec l'employeur, bénéficier d'un des aménagements du temps de travail suivant :
 - A. Horaire de travail de soir de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours pendant vingt-quatre (24) périodes de quatorze (14) jours selon la manière et l'ordre suivants :
 - i. par l'utilisation d'au moins sept (7) jours de congé férié pour l'équivalent d'un minimum de sept (7) périodes de quatorze (14) jours;
 - ii. et, par la conversion d'une partie de la prime de soir en temps chômé, pour l'équivalent d'un maximum de dix-sept (17) jours pour dix-sept (17) périodes de quatorze (14) jours.

Aux fins d'application du sous-alinéa précédent, le mode de conversion de la prime de soir en temps chômés s'établit comme suit :

- 8,5 % équivaut à dix-sept (17) jours.

L'employeur accorde automatiquement à 25 % du personnel titulaire de poste à temps complet de soir présent, pour l'ensemble du service, la possibilité de travailler un horaire de neuf (9) jours de travail par période de quatorze (14) jours, sur demande.

Cet aménagement est accordé à la personne salariée en contrepartie de son engagement à travailler quatre (4) heures additionnelles durant la fin de semaine dans son service, jusqu'à dix-sept (17) reprises à l'intérieur d'une année. Ces heures sont rémunérées au taux du temps supplémentaire.

- B. Horaire de travail de nuit de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours pendant vingt-quatre (24) périodes de quatorze (14) jours selon la manière et l'ordre suivants :
 - i. par l'utilisation d'au moins onze (11) jours de congé férié et jusqu'à trois (3) jours de congé de maladie pour l'équivalent d'un minimum de quatorze (14) périodes de quatorze (14) jours.
 - ii. et, par la conversion de la prime de nuit en temps chômé, pour l'équivalent d'un maximum de trente-quatre (34) jours pour dix-sept (17) périodes de quatorze (14) jours.

- 2 -

Aux fins d'application du sous-alinéa précédent, le mode de conversion de la prime de nuit en temps chômés s'établit comme suit :

- 18 % équivaut à trente-quatre (34) jours;

L'employeur accorde automatiquement à 25 % du personnel titulaires de poste à temps complet de nuit présents, pour l'ensemble du service, la possibilité de travailler un horaire de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours, sur demande.

Cet aménagement est accordé à la personne salariée en contrepartie de son engagement à travailler quatre (4) heures additionnelles durant la fin de semaine dans son service jusqu'à dix (10) reprises à l'intérieur d'une année. Ces heures sont rémunérées au taux du temps supplémentaire.

3. Dans tous les cas, cette entente ne doit entraîner aucun coût supplémentaire.
4. La personne salariée et l'employeur peuvent convenir de convertir un pourcentage moindre de la prime de soir ou de la prime de nuit et d'utiliser un plus grand nombre de congés prévus à la convention collective parmi les congés fériés et les congés annuels.
5. Dans tous les cas visés par la présente entente, si les personnes salariées du service en autogestion d'horaires sont dans l'incapacité de combler les besoins occasionnés par la conversion en temps chômé de la personne salariée bénéficiant d'un aménagement du temps de travail prévu à la présente annexe, l'employeur peut y mettre fin après avoir donné un préavis minimal de quatre (4) semaines à la personne salariée visée.

De plus, l'aménagement du temps de travail d'une personne salariée prend fin au moment où prend effet une demande en vertu :

- Du paragraphe 22.27 de la convention collective;
- De l'article 24 de la convention collective concernant le régime de retraite;
- De l'article 36 de la convention collective concernant le régime de congé à traitement différé;
- Des dispositions locales de la convention collective relatives à l'octroi et aux conditions applicables lors de congés sans solde ou partiels sans solde.

6. La présente entente est convenue sans admission et ne peut constituer un précédent invoqué ultérieurement par l'une ou l'autre des parties.
7. La présente entente hors convention prend fin le 30 mars 2028.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, le _____ jour du mois de juin de l'an 2024.

**LA FÉDÉRATION DES
PROFESSIONNELLES (FP-CSN)**

DocuSigned by:

Jessica Goldschleger

4B771E9B059B43A

Jessica Goldschleger

DocuSigned by:

Sebastien Collard

AF0BE3FE9D0AA4C2

Sebastien Collard

DocuSigned by:

Andréane Demers-Laberge

F042E4E3F6EA48C...

Andréane Demers-Laberge

DocuSigned by:

Sonia Racine

641C0CFB2682461...

Sonia Racine

DocuSigned by:

Steeve Veilleux

A9B396B46F9047B...

Steeve Veilleux

**LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)**

DocuSigned by:

Louis Bourcier

74A5BR2B3FE54C2

Louis Bourcier

Signé par :

Frédéric Massé

77E2C9735BAA41E

Frédéric Massé

**BUREAU DE LA NÉGOCIATION
GOUVERNEMENTALE - SECRÉTARIAT
DU CONSEIL DU TRÉSOR (BNG - SCT)**

Signé par :

Kim Lacerte

624FBB74BB4C4B5...

Kim Lacerte